

DECISION N° 2016 - 003 / ARCEP / PT / SE / DRI / DAJRC / DMP / GU PORTANT
FIXATION DES TARIFS PLAFONDS D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS
SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN
REPUBLIQUE DU BENIN EN 2017

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- VU le décret n° 2014-561 du 24 septembre 2014 et suivant portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- VU le décret n° 2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- VU le décret n° 2015-560 du 6 novembre 2015 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications en République du Bénin ;
- VU l'arrêté n° 116/MCTIC/DC/SGM/DGCEP/DRC/SA du 16 septembre 2014 portant définition des conditions spécifiques d'identification des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dominants en République du Bénin ;
- VU la décision n° 2011-139/ATRPT/SE/DAF/DO/DAJRC/DAEP/SA du 06 décembre 2011 portant principes de tarification des services de télécommunications en République du Bénin ;
- VU la décision n° 2016-004 du 15 mars 2016 fixant la liste des marchés pertinents de services de communications électroniques au Bénin ;

VU la décision n° 2016-005 du 15 mars 2016 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents des communications électroniques au Bénin ;

VU le rapport de la mission d'étude intitulée « Mise à jour du modèle CMILT+, calcul des coûts d'accès aux réseaux et services de télécommunications » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 mai 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les tarifs plafonds d'interconnexion Voix et SMS sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public en République du Bénin sont fixés comme suit :

Désignation			Tarif plafond (FCFA HT)
Trafic Voix	Appel (local et interurbain)	Mobile vers Mobile	10 par minute
		Mobile vers Fixe	27 par minute
		Fixe vers Mobile	10 par minute
Trafic SMS	Mobile vers Mobile	5 par unité	

Pour la terminaison des appels Voix, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

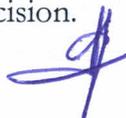
Aucun opérateur ne peut facturer l'interconnexion à un autre à des tarifs supérieurs à ceux fixés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 :

Les tarifs plafonds ci-dessus sont fixés pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2017**.

Article 3 :

Les opérateurs prennent toutes les dispositions pour mettre en conformité leurs conventions d'interconnexion avec la présente décision.



Article 4 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera notifiée aux opérateurs concernés et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Madame : Sofiatou ONIFADE BABA-MOUSSA

Messieurs : Chabi Félicien ZACHARIE
Marcellin ILOUGBADE
Edouard WALLACE
Urbain FADEGNON
Wilfrid Aubert Serge MARTIN

Le Président,



Marcellin ILOUGBADE

AMPLIATIONS

Original	1
MENC	1
Archives	1
Opérateurs fixe et mobile	06
JO	1